

Québec, le 19 juillet 2023

Monsieur Jean-Philippe Laliberté,
Directeur général des opérations d'enfouissement et conformité –
Qc, Matrec, une société de GFL pour Énercycle
295, route Sainte-Marie
Champlain (Québec) G0X 1C0

**Objet : Analyse environnementale – Demande d'engagements et
d'informations complémentaires dans le cadre du projet
d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le
territoire de la municipalité de Champlain par la Régie de gestion des
matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle)
(Dossier 3211-23-094)**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, l'analyse de l'acceptabilité environnementale est présentement réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que de certains autres ministères.

Afin de formuler une recommandation au ministre, il est demandé à l'initiateur de déposer un addenda intégrant les impacts engendrés par le projet en surélévation du LET de Champlain, lequel a été autorisé par le décret numéro 1093-2023 du 28 juin 2023. Ce document doit être déposé dans les plus brefs délais afin que soit complétée l'analyse environnementale du projet d'agrandissement.

De plus, il est demandé à l'initiateur de répondre aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires ci-jointes.

Le document à déposer doit comprendre trois copies papier et une copie électronique. Cette dernière doit être déposée suivant une procédure qui vous sera transmise dans un document séparé. Les copies papier doivent quant à elles être transmises à l'adresse suivante :

Madame Marie-Michèle Tessier
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du Ministère.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M^{me} Mireille Genest, au 418 809-5374 ou à l'adresse courriel suivante : mireille.genest@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,



Marie-Michèle Tessier

c.c. Stéphane Comtois, Énercycle

p. j. (2)

Demande d'addenda à l'étude d'impact du projet d'agrandissement du LET situé sur le territoire de la municipalité de Champlain

Le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) situé sur le territoire de la municipalité de Champlain chemine actuellement dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE; dossier 3211-23-094). En parallèle, une demande de soustraction à la PÉEIE a été déposée le 28 novembre 2022 au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour le projet d'agrandissement en surélévation de la zone B du même LET (dossier 3216-23-005). Ce projet d'agrandissement en surélévation a été autorisé par le décret numéro 1093-2023 du 28 juin 2023. Il consiste à exploiter pour une période maximale d'une année une cellule d'enfouissement au-dessus de la zone B du LET actuel, laquelle sera divisée en deux sections : l'une servant à l'enfouissement des résidus fins de CRD et l'autre étant réservée à l'enfouissement des autres types de matières résiduelles. La capacité totale de ces deux sections sera de 158 000 m³. Étant donné que ce projet de soustraction a été autorisé par le gouvernement, un addenda à l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'agrandissement du LET doit être produit par l'initiateur afin de permettre au MELCCFP de compléter l'analyse du projet dans le cadre de la PÉEIE.

L'addenda devra comporter, sans s'y limiter, les documents et les données exigés par le présent document. Ceux-ci doivent être clairs et précis quant aux modifications prévues, à la nouvelle évaluation des impacts appréhendés et aux nouvelles mesures d'atténuation et de compensation proposées, le cas échéant. Si l'initiateur juge qu'une mise à jour demandée est non requise, il doit justifier cette affirmation par un argumentaire. Rappelons que le projet, bonifié par cet addenda, doit respecter les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) (chapitre Q-2, r. 19) ainsi que de tout autre règlement ou loi en vigueur.

Plus précisément, les documents soumis doivent inclure, le cas échéant :

1. Description du projet d'agrandissement en surélévation ;
2. Mise à jour des plans :
 - Plan global du site ;
 - Plan en coupe des travaux, des aménagements et des structures de captation (biogaz, lixiviats, eaux superficielles, etc.) ;
3. Mise à jour du calendrier de réalisation du projet et de la description des activités selon le séquençage désormais envisagé par l'initiateur, tant dans le secteur visé par l'agrandissement (dossier 3211-23-094) que dans le secteur actuellement en exploitation, ainsi que le secteur en surélévation. Le cas échéant, l'initiateur doit prendre en compte l'effet combiné des activités qui auront lieu simultanément dans les différents secteurs de son lieu d'enfouissement, selon ce calendrier projeté. À ce sujet, il lui est demandé de préciser les tonnages annuels respectifs des matières qui seront enfouies dans les différentes cellules de ces secteurs.

4. Mise à jour de la démarche d'information et de consultation ;
5. Mise à jour de la quantification des émissions de gaz à effet de serre ;
6. Mise à jour de l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique (odeurs, biogaz, émissions de contaminants dans l'atmosphère, etc.) (dans le respect du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère);
7. Mise à jour des données et informations relatives au système de traitement et aux rejets dans le milieu récepteur :
 - Impact sur le volume de lixiviat qui sera généré par la zone B, mise à jour du débit journalier moyen prévu pour l'ensemble des sources et description des impacts appréhendés sur les besoins en égalisation, sur les caractéristiques des eaux de lixiviation à traiter et sur le futur système de traitement des eaux de lixiviation ;
 - Démonstration que le site aura une capacité d'entreposage des eaux de lixiviation suffisante en tout temps ;
 - Évaluation des charges et des concentrations du lixiviat brut à traiter pour les paramètres réglementés du REIMR, les sulfates et, dans la mesure du possible, pour les paramètres visés par un objectif environnemental de rejet (OER) (notamment pour le sulfure d'hydrogène) ;
 - Démonstration que le système de traitement aura, en tout temps, une capacité suffisante pour traiter l'ensemble des eaux de lixiviation ;
 - Démonstration que l'effluent provenant du lixiviat traité sera, en tout temps, non toxique aiguë ;
 - Concentrations et charges envisagées à la sortie du système de traitement (lixiviat traité) pour les paramètres réglementés du REIMR les sulfates et, dans la mesure du possible, pour les paramètres visés par un OER ;
 - Bilan du respect des normes réglementaires et de celles de l'autorisation en vigueur pour la surveillance de l'effluent des trois dernières années et justification des valeurs hors normes ;
8. Mise à jour de l'impact sur le paysage ;
9. Mise à jour de l'impact sur le climat sonore en prenant notamment en compte le séquençage révisé des opérations ;
10. Toute autre mise à jour nécessaire ou description et évaluation de tout autre impact appréhendé du LET (incluant la surélévation pour une année avec agrandissement), ainsi qu'une comparaison par rapport à la situation présentée dans l'étude d'impact (LET sans surélévation avec agrandissement) et en fonction des règlements applicables ;
11. Ajouts ou ajustements des mesures d'atténuation ou de compensation prévues ;

12. Modifications apportées au programme de surveillance et de suivi environnemental proposé ;
13. Mise à jour du programme de gestion postfermeture.

Original signé

Mireille Genest, M. Env.
Chargée de projet

**Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le
territoire de la municipalité de Champlain par la Régie de gestion des matières
résiduelles de la Mauricie (Énercycle)
(Dossier 3211-23-094)**

Demande d'engagements et d'informations complémentaires

Considérant que le lieu d'enfouissement technique (LET) situé sur le territoire de la municipalité de Champlain a fait l'objet du décret numéro 1093-2023 du 28 juin 2023 pour autoriser un projet d'agrandissement en surélévation du profil de la zone B (dossier 3216-23-005), une mise à jour de l'étude d'impact environnementale du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique en cours d'analyse a été demandée à Énercycle (dossier 3211-23-094). Ainsi, les demandes suivantes doivent prendre en compte cette mise à jour, le cas échéant.

Poursuite des échanges avec les citoyens

1. Le Ministère invite l'initiateur à poursuivre les échanges avec la population locale au-delà de la décision gouvernementale, via son site Internet, une adresse courriel ou une ligne téléphonique. L'initiateur de projet devrait ainsi prendre en considération tous les commentaires des citoyens au cours de la durée de vie du projet afin que ceux-ci puissent s'exprimer sur leurs inquiétudes, leurs plaintes et leurs commentaires. Les principes d'ouverture, d'écoute, de rigueur et de transparence devraient dicter les démarches de l'initiateur en matière de communication des risques à l'environnement, à la qualité de vie et à la santé des citoyens. De quelle manière l'initiateur entend-il faire mettre en place ces recommandations?

Maintien de la qualité de l'air

2. Pour identifier, contrôler et prévenir les risques de nuisances causées par les odeurs émises par les sources d'émission et les opérations se déroulant au LET de Champlain, l'initiateur doit s'engager à déposer, pour approbation, un plan de gestion des odeurs. Il peut à cet effet proposer de reconduire le plan de gestion des odeurs qui sera mis en place lors de l'exploitation de la surélévation du profil de la zone B du LET autorisé par le décret numéro 1093-2023 du 28 juin 2023. L'initiateur doit s'engager à déposer ce plan dans le cadre de la demande ou de l'une des demandes d'autorisation ministérielle précédant l'exploitation du lieu d'enfouissement.
3. L'initiateur s'engage-t-il à confirmer, au plus tard lors de la demande d'autorisation ministérielle précédant l'exploitation du lieu d'enfouissement, la capacité de la torchère additionnelle pour permettre de combler les besoins du projet d'agrandissement?

4. L'initiateur indique au tableau 11-1 de son étude d'impact qu'il prévoit limiter l'émission de poussières sur les chemins et la face active du lieu en utilisant au besoin des abat-poussières ou l'arrosage, tant durant la construction, que durant l'exploitation et en post-fermeture. Cependant, il ne précise pas si ces mesures s'appliqueront au transport et à la manutention des résidus fins de CRD. L'initiateur doit s'engager à appliquer les mesures présentées dans le tableau 11-1 de l'étude d'impact sur l'environnement au transport et à la manutention des résidus fins de CRD ou indiquer quelles mesures il prévoit mettre en place pour limiter les poussières émises lors de ces opérations.

Réduction des gaz à effet de serre

5. La note technique déposée par l'initiateur datée du 15 février 2023 présente le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) par la valorisation du biogaz du LET de Champlain selon trois types de projets et différents scénarios. D'après cette note, la valorisation du biogaz pourrait entraîner une réduction des émissions de GES à plus de 13 000 t éq. CO₂/an s'il y avait une production de gaz naturel renouvelable (GNR) injecté dans le réseau d'Énergir, en plus de convertir 30 camions de collecte au GNC dans un scénario où le LET recevrait 150 000 t/an de matières résiduelles et 100 000 t/an de résidus fins de CRD. La note technique indique également que : « *Matrec considère que trois années seront requises pour compléter les études de faisabilité, la sélection de la technologie, l'ingénierie et la préparation de la demande d'autorisation au MELCCFP pour la mise en œuvre d'un projet de valorisation du biogaz au LET de Champlain. Matrec est donc prête à déposer une demande d'autorisation au MELCCFP pour la mise en œuvre d'un projet de valorisation du biogaz au LET de Champlain dans les trois années qui suivront l'émission du décret pour le projet d'agrandissement du LET sous réserve que la faisabilité technique et financière d'un tel projet soit démontrée. Les travaux de construction pourront alors débuter dans les 12 mois qui suivront la délivrance de l'autorisation par le MELCCFP.* »

En considérant la cible fixée par le gouvernement dans le cadre du Règlement concernant la quantité de GNR devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r.4.3), lequel établit à 5 % la quantité totale de GNR distribuée dans son réseau à partir de 2025, le Ministère réitère le besoin urgent de cette source d'énergie renouvelable qui se retrouve, autrement, brûlée en presque totalité (près de 93 %) par la torchère. Il reconnaît toutefois la nécessité pour l'initiateur d'effectuer des analyses de faisabilité technico-économiques afin d'évaluer les meilleurs scénarios.

De ce fait, l'initiateur doit s'engager à déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une étude de faisabilité pour un ou plusieurs projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés, en remplacement de combustibles fossiles, en prenant notamment en compte les quantités de biogaz disponibles et projetées ainsi que les contraintes financières. L'initiateur doit s'engager à déposer ce document dans un délai de deux ans suivant la délivrance d'une autorisation gouvernementale pour le projet, le cas échéant, et à déposer une demande d'autorisation au MELCCFP pour la mise en œuvre d'un tel projet

dans les trois années qui suivront l'émission de cette autorisation gouvernementale pour le projet d'agrandissement du LET sous réserve que la faisabilité technique et financière d'un tel projet soit démontrée.

Protection des eaux de surface

6. D'après les résultats d'analyses physico-chimiques, et en fonction de la période échantillonnée, le lixiviat provenant des résidus fins de CRD peut potentiellement contenir des concentrations notables en sulfures totaux. Afin de faciliter le suivi des performances de la filière de traitement du lixiviat, l'initiateur s'engage-t-il à tenir un registre des quantités de fines « brutes » et « purifiées » ou de fines d'autres natures reçues à son site et à transmettre ces informations avec le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR; chapitre Q-2, r.19)?
7. L'initiateur doit s'engager à ajouter au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité :
 - a. une mesure mensuelle des sulfures totaux;
 - b. une mesure hebdomadaire des nitrates;
 - c. une mesure hebdomadaire du phosphore;
 - d. une mesure, quatre fois par année, des PFAS selon la méthode d'analyse recommandée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

Les résultats devront être transmis dans le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du REIMR.

8. L'initiateur doit préciser, les précautions qu'il entend prendre pour la mise en place des systèmes d'imperméabilisation et de captage du lixiviat, compte tenu des propriétés de l'argile naturelle en fond de l'excavation et dans les parois. Les propriétés de l'argile à considérer comprennent, sans s'y limiter, la limite liquide, la teneur en eau et la sensibilité au remaniement. L'initiateur s'engage-t-il à fournir ces précisions, pour approbation, dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle visant les travaux susmentionnés?
9. Dans son rapport technique, l'initiateur a indiqué à la section 2.9.4.2 *Modifications requises à la filière de traitement existante* qu'il prévoit acheminer les eaux de Diana Food vers un bassin distinct afin d'offrir un meilleur contrôle et un nivellement des charges et des débits envoyés à la filière de traitement. L'initiateur indique également que le réacteur biologique séquentiel (RBS) constituera le facteur limitant dans la filière de traitement puisqu'il ne sera pas en mesure de traiter les charges en DBO₅ estimées pour le projet. L'initiateur peut-il préciser à partir de quel moment de l'exploitation la capacité de traitement du RBS s'avèrera insuffisante?

L'initiateur propose d'augmenter la capacité de traitement du RBS en évoquant deux options possibles, soit l'installation d'un nouveau RBS de capacité couvrant la totalité des besoins de traitement du projet ou l'installation d'un deuxième RBS jumelé à l'optimisation de la capacité du traitement du RBS

actuel. L'initiateur doit s'engager à ce que les performances de traitement des lixiviats soient similaires, après l'agrandissement, à celles observées actuellement, le tout à la satisfaction du Ministre.

10. Pour tenir compte des caractéristiques spécifiques des cellules qui seront exclusivement remplies avec des résidus fins issus du tri et du recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD), le suivi des sulfates doit être ajouté à la liste des paramètres des objectifs environnementaux de rejet (OER). L'initiateur doit s'engager à déposer, au plus tard lors de la demande d'autorisation ministérielle visant l'exploitation du lieu d'enfouissement, une demande de révision de ses OER. Un nouveau [formulaire](#) est disponible à cet effet sur le site du Ministère.
11. Le projet prévoit que les eaux de précipitation seront pompées directement vers le réseau hydrographique. Compte tenu de la grande superficie du site et d'une circulation importante de machinerie lourde, il y a des risques d'entraînement de matières en suspension (MES) et d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) (déversement ou fuite de la machinerie) avec les eaux de précipitation.

L'initiateur doit s'engager à mettre des mesures de surveillance environnementale en place lors des travaux pour contrôler la qualité des eaux de ruissellement et mettre en place les mesures de mitigation appropriées. Les exigences de rejet sont :

- a. Valeurs journalières limites de rejet de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour C₁₀-C₅₀;
- b. Suivi hebdomadaire à partir d'un échantillon instantané en période de construction pour ces deux paramètres.

Protection des eaux souterraines

12. Les débits de pompage des eaux souterraines à pomper pour drainer l'unité de sable dans le cadre des travaux d'excavation à réaliser n'ont pas été estimés dans l'étude fournie par l'initiateur. Le consultant ayant réalisé l'étude recommande que ces débits soient estimés par des professionnels en hydrogéologie préalablement aux travaux. L'initiateur s'engage-t-il à fournir une estimation, réalisée par des professionnels en hydrogéologie, des débits de pompage des eaux souterraines pour drainer l'unité de sable existante dans le cadre des travaux d'excavation? Cette estimation doit être fournie lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle visant notamment les travaux d'excavation;
13. L'initiateur doit s'engager à fournir, lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle visant la construction du mur de bentonite :
 - a. Un inventaire exhaustif sur le terrain de tous les puits qui se trouvent dans un rayon d'un kilomètre des limites prévues du site. Cet inventaire devrait être réalisé selon les recommandations de la fiche d'information du MELCCFP « [Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine](#) ».

- b. Un rapport d'inventaire exhaustif des puits. Ce rapport devrait comporter :
 - i. Les informations demandées dans la fiche d'information mentionnée précédemment;
 - ii. Une discussion sur l'impact anticipé du projet sur ces puits, s'il y a lieu;
 - iii. Une discussion sur l'impact des résultats de cet inventaire sur le programme de suivi des eaux souterraines et les modifications à apporter s'il y a lieu;
 - iv. Les actions prévues lorsqu'il y a un manquement d'eau ou une dégradation de la qualité d'eau, dans un des puits privés, causés par les activités du site du LET-Champlain.
14. Dans le cas où le suivi des eaux souterraines révélerait un manquement d'eau ou une dégradation de la qualité de l'eau d'un puits privé causé par l'activité du LET, l'initiateur s'engage-t-il à :
- a. Appliquer, à ses frais, les mesures de corrections nécessaires?
 - b. Fournir l'eau aux citoyens affectés, en quantité et en qualité, durant la période de correction?
15. L'initiateur s'engage-t-il à inclure à son rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du REIMR un compte rendu des échanges effectués avec les résidents concernés en regard des suivis de la qualité de l'eau souterraine des puits privés?

Milieux humides

16. L'initiateur doit s'engager à bonifier les aspects suivants lors du dépôt de sa demande d'autorisation ministérielle prévue à l'article 22 de la LQE pour les travaux qui occasionnent ces pertes:
- a. Une mise à jour du bilan provisoire des pertes permanentes de milieux humides et hydriques anticipées dans l'étude d'impact sur l'environnement, incluant une démonstration de l'évitement et de la minimisation des pertes de milieux humides causées par tous les travaux prévus;
 - b. Les propositions suggérées par l'initiateur en réponse à la **QC-44** pour préserver la pérennité des milieux humides à conserver pendant et après la période des travaux, notamment le MH1 et la portion épargnée du MH2;
 - c. La démonstration que le lien hydraulique des milieux humides à conserver sera maintenu malgré la destruction d'une partie des milieux humides;
 - d. La démonstration de la méthodologie que l'initiateur entend utiliser pour ne pas assécher la portion du milieu humide à conserver lors du pompage de l'eau de la partie contiguë à détruire lors la phase de construction du projet;
 - e. Le programme de suivi du milieu humide MH1 que l'initiateur a indiqué en réponse à la **QC-68**, incluant les mesures correctives concrètes et l'échéancier;

- f. La documentation de l'absence d'impacts temporaires lors de la réalisation des travaux sur les milieux humides à conserver ainsi que la remise en état qui s'y rattache, le cas échéant;
- g. Le diagnostic de la station 70 de l'étude de caractérisation écologique révisée et présentée à l'annexe **QC-12**;
- h. La démonstration que les matériaux choisis pour les travaux sont appropriés aux milieux concernés et respectent l'article 8 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r.0.1).

Protection de la faune

- 17. L'initiateur a indiqué que le déboisement aurait lieu à l'extérieur des périodes sensibles pour les oiseaux et les chiroptères, soit du 1^{er} mars au 1^{er} septembre. S'engage-t-il également à effectuer les forages à l'extérieur de cette même période?
- 18. En plus d'éviter la période allant du 1^{er} mars au 1^{er} septembre, l'initiateur s'engage-t-il à effectuer les travaux de déboisement durant la période allant du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre, afin de limiter les dérangements du cerf de Virginie dans leur aire d'hivernage (ravage)?
- 19. Comme les travaux de déboisement s'effectueront près de l'autoroute 40 (A-40), l'initiateur doit s'engager à éviter de laisser des résidus de coupe au sol près du secteur situé en périphérie de l'A-40. Les cerfs sont en effet susceptibles d'être attirés par les résidus de coupe et une bonne gestion de ceux-ci diminuera les risques de collisions routières.
- 20. Le grand pic et le grand héron ont été détectés lors des inventaires du projet. Ces espèces ont également été rapportées dans la parcelle 18ys05 du second Atlas des oiseaux nicheurs du Québec qui superpose une partie de l'aire d'étude. Les nids de ces espèces sont protégés toute l'année en vertu du règlement sur les oiseaux migrateurs 2022.

Le potentiel de trouver des nids de ces espèces dans l'aire du projet n'a toutefois pas été déterminé. L'initiateur doit établir le potentiel de présence de ces espèces ou s'engager à le fournir lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle et, s'il y a lieu, s'engager à appliquer des mesures afin d'éviter de détruire des nids de grand pic et de grand héron tout au long des travaux. Il peut, à ce sujet, prendre connaissance du [Guide d'identification des cavités du Grand Pic](#), de la [Fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#) et des [lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#). L'initiateur devra également obtenir le permis requis, le cas échéant, auprès du gouvernement fédéral;

- 21. Bien que le déboisement sera effectué en dehors de la période de nidification des oiseaux, certaines espèces nichant au sol pourraient ne pas être adéquatement protégées par les mesures d'atténuation proposées par

l'initiateur. De plus, selon le calendrier présenté à la section 5.5 du rapport principal, l'initiateur prévoit réaliser les activités de déboisement et d'aménagement des cellules de manière discontinue, durant une quinzaine d'années. Les espèces nichant au sol pourraient donc voir leurs habitats modifier au cours de cette période et des inventaires réalisés en début de projet pourraient ne plus être représentatifs durant les travaux. L'initiateur doit évaluer le potentiel de présence de telles espèces et proposer des mesures d'atténuation adéquates ainsi qu'un programme de surveillance pour éviter les impacts. Il doit expliciter comment il entend assurer la protection des espèces d'oiseaux nichant au sol dans le contexte où les travaux s'échelonneront sur plusieurs années et où la présence de telles espèces peut être influencée par les travaux. Ce programme devrait notamment inclure, sans s'y limiter :

- i. Les mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid actif ou d'une espèce en péril durant les travaux, dans l'aire des travaux ou à proximité;
- j. Une formation préalable au début des travaux devrait être envisagée afin de sensibiliser les ouvriers à la présence et à l'identification des espèces en péril observées pouvant éventuellement être présentes sur le site lors des travaux projetés;
- k. Un plan de gestion en cas de mortalité ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux ou d'espèces en péril. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisaient, l'initiateur devrait contacter le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada et apporter les correctifs appropriés;
- l. Le dépôt de rapports de surveillance selon un calendrier établi en fonction des différentes activités et phases du projet, sur toute la durée de la phase de construction;
- m. Le programme devrait aussi inclure une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et par la Loi sur les espèces en péril, et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de surveillance.

Postfermeture

22. L'initiateur s'engage-t-il à mettre à jour le calcul réalisé dans l'étude d'impact visant à déterminer la prochaine contribution à la fiducie et à la déposer au plus tard avec la demande d'autorisation ministérielle visant notamment l'exploitation du lieu d'enfouissement? Cette actualisation devra notamment considérer que si le tonnage projeté au cours de la dernière année d'exploitation représente une fraction du tonnage annuel estimé, la dernière année devra être considérée au prorata pour le calcul des intérêts générés par le patrimoine fiduciaire et les autres postes de revenus et de dépenses. De plus, la proposition de la contribution devra être préparée avec les valeurs financières présentées aux états financiers les plus récents à ce moment;

23. Lors de l'audience publique, l'initiateur s'est dit intéressé à discuter avec les citoyens et organismes communautaires et municipaux concernés au sujet du développement d'un projet citoyen de mise en valeur du LET après sa fermeture ou de versement de compensations au bénéfice des citoyens. L'initiateur doit faire une mise à jour au Ministère de ces démarches et préciser ce à quoi il s'engage, le cas échéant.

Plan de mesure d'urgence

24. L'initiateur doit s'engager à mettre à jour le plan de mesure d'urgence lors de l'étape de l'autorisation ministérielle, et ce, avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement.

Commentaires et autres demandes

25. L'initiateur a indiqué, à la réponse à la **QC-91**, que l'argile stockée sur le site visé par le projet d'agrandissement sera relocalisée sur le recouvrement final de la zone CDE. Cette activité nécessitera une modification à l'autorisation ministérielle encadrant les activités de la zone CDE. Par ailleurs, lors de cette relocalisation, l'initiateur doit s'assurer de ne pas entamer le creusage du sol sous ce remblais d'argile puisque de tels travaux seront considérés comme le début de la réalisation de l'excavation des cellules d'enfouissement du projet d'agrandissement du LET, lequel doit préalablement obtenir une autorisation. L'initiateur peut-il clarifier à quel moment il prévoit faire une telle relocalisation?

Dans tous les cas, le ministère souhaite informer l'initiateur qu'il devra préciser, lors de la demande de modification de l'autorisation ministérielle pour la zone CDE, les conditions de déplacements de l'argile actuellement empilées sur le site. Il devra notamment répondre aux questions suivantes :

- a. Quelle épaisseur aura cette argile (surélévation du lieu actuel)?
- b. Quel sera l'impact de ce dépôt sur les conduites de drainage du lixiviat?
- c. Quel sera son impact sur la stabilité du LES?

26. Plusieurs indices de contamination ont été identifiés dans l'étude de caractérisation phase I réalisée par la firme Tétra tech en janvier 2023. Dans ce contexte, et en conformité avec l'article 31.50.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2), l'initiateur du projet devra fournir les informations et documents suivants lors du dépôt de sa demande d'autorisation ministérielle:

- d. Une étude de caractérisation environnementale phase II du terrain;

- e. Si les résultats de la caractérisation phase II des sols devaient excéder les valeurs limites de l'annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r.37) (critère B du guide d'intervention [Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#)), un avis de contamination tel qu'exigé à l'article 31.58 de la LQE, devrait accompagner le résumé du rapport de caractérisation attesté par un expert;
- f. Le mode de gestion des sols excavés.

Rédigé par :

Mireille Genest, M.Env
Chargée de projet